

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 7 juin 2012 portant refus d'agrément pour la pratique des activités de diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique

NOR : AFSB1230373S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants ;

Vu la décision n° 2006-42 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 10 avril 2012 par M. Philippe GOSSET aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires.

Vu l'avis des experts en date des 4 et 7 juin 2012 ;

Considérant que M. Philippe GOSSET, médecin qualifié en génétique médicale, est notamment titulaire d'une maîtrise des sciences biologiques et médicales en génétique, d'un doctorat en génétique humaine et d'un diplôme de génétique somatique et moléculaire et qu'il exerce au sein du laboratoire de biologie de la reproduction du SIHCUS/CMCO, à Schiltigheim, depuis novembre 2003 ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires en application de l'article R. 2131-30 du code de la santé publique ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de M. Philippe GOSSET pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires en application de l'article R. 2131-30 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,

A. DEBEAUMONT